

Arrêt

**n°305 186 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 13 juillet 2023 et notifiée le 7 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2018, munie d'un passeport revêtu d'un visa C.
- 1.2. Elle a ensuite introduit deux demandes de protection internationale, une pour elle-même et une pour son enfant mineur, lesquelles n'ont pas eu une issue positive.
- 1.3. Le 11 février 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, la requérante de nationalité congolaise est arrivée en Belgique également le 26.06.2018 (selon l'annexe 26 du 04.10.2018) munie de son passeport revêtu d'un visa C grecque valable du 01.06.2018 jusqu'au 30.06.2018. Le 04 octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 29 novembre 2019 par le CGRA et confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), par l'arrêt n° 240.496 du 04 septembre 2020. Madame a introduit un recours devant le Conseil d'État, lequel est rejeté le 27.04.2021. La décision dans le cadre de cette demande est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2020, Madame a introduit une demande de protection internationale au nom de son fils [I.] en tant que mineur accompagné. Le 19 avril 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980. Madame a introduit un recours contre cette décision le 30 avril 2021 auprès du CCE, lequel annule la décision par son arrêt n° 261.266 du 28 septembre 2021, au motif qu'il ne peut déduire des éléments à sa disposition que les faits que Madame invoque à l'appui de la demande de protection internationale de son fils ne constituent pas de faits propres justifiant une demande distincte dans son chef. Le Commissariat général s'aligne sur la position du CCE et prend, le 23 décembre 2021, une décision de recevabilité de la demande de protection internationale, toujours en ve[r]tu de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6[°] de la loi précitée puis un rejet. Par l'arrêt n° 274.233 du 20.06.2022, le CCE rejette le recours introduit contre cette décision.

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale, l'examen de la proportionnalité, la naissance de son fils [I.] en Belgique et l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Notons tout d'abord que toute la famille est concernée par la présente demande, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine ou de résidence afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective.

Cependant, ces éléments invoqués par Madame ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Soulignons donc qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante et de son fils. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la partie requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur

d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, » (CCE, Arrêt n°246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la naissance et la présence d'un enfant mineur en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. La création de la vie familiale en situation précaire et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressée se rendent temporairement au pays d'origine ou de résidence, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour précaire et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121606).

Notons encore que le fait que l'enfant de la requérante soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son fils mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine ou de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante et à son fils, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Donc, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né en Belgique où il vit déjà depuis 2019 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. L'intéressée ne démontre pas que le retour temporaire, qui n'implique pas une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents et notamment de sa mère, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si Madame n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de son enfant mineur afin de ne pas nuire à ses intérêts et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son fils ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine ou de résidence nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

La requérante invoque l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union stipulant que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. La requérante ne démontre pas que son enfant ne pourrait être pris en charge dès son arrivée,

ensemble, en famille, dans leur pays d'origine ou de résidence, de façon à garantir la continuité de ces droits nécessaires. Notons enfin que l'enfant ainsi que Madame peuvent profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations pour long séjour requises. « S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à titre liminaire, il convient de relever que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »). L'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union ». Or, la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante, intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de la Charte » (CCE, arrêt n°281 524 du 6 décembre 2022).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de non séparation d'avec son et/ou ses parent(s) inscrit à l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour précaire, spécialement lorsque comme en l'espèce il n'y a pas de séparation mère/fils mais plutôt seulement de retour temporaire, la requérante est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine ou de résidence. (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021).

Donc, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que toute la famille est en séjour précaire, il leur est demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence conformément à la législation en vigueur en la matière, soulignons le caractère temporaire du retour, et le fait que l'intéressée peut effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger accompagnée de son fils en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite simplement à procéder par la voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère. La circonstance exceptionnelle n'est pas donc établie.

La requérante invoque la longueur de sa procédure d'asile ainsi que celle de son fils [I.] qui est toujours en cours de traitement. Il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa procédure d'asile étant définitivement clôturée négativement par l'arrêt n° 240.496 du 04.09.2020 et que celle de son fils, a été également rejetée définitivement par l'arrêt n° 274.233 du 20.06.2022 au motif qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester qu'il existe une crainte de persécution. Il s'ensuit que les deux procédures d'asile étant terminées, elles ne sauraient représenter une circonstance exceptionnelle. Cet élément ne saurait constituer donc une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

De même, l'intéressée déclare craindre des persécutions en cas de retour avec son fils au pays d'origine. Elle invoque son parcours de vie difficile, qu'elle a été mariée de nombreuses années avec un homme qui s'est montré extrêmement violent à son égard, qu'elle a également été confrontée à d'importantes difficultés à son travail en Egypte, que pendant son parcours migratoire elle a eu une relation des suites de laquelle elle est tombée enceinte d'[I.], qu'elle a donné naissance à [I.] dans des conditions précaires, le père étant totalement absent de la vie de l'enfant et il ne l'a pas reconnu, qu'elle a également été victime des violences d'un homme en Belgique, proche de sa famille et qu'elle n'a pas pu porter plainte contre lui du fait de sa demande d'asile en cours et de la peur qu'elle éprouvait vis-à-vis de cet homme. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationale en son nom propre et au nom de son fils mineur, clôturées toutes les deux négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent

permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation et les autres éléments de précarité n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons enfin à titre informatif que Madame est divorcée à Kinshasa Congo (Rép. dém.) depuis le 20.12.2022 à (Acte no : [...] de Monsieur [B.A.M.].

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile et celle de son fils comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que la procédure d'asile au nom de Madame introduite le 04.10.2018 a été clôturée par l'arrêt n° 240.496 du 04.09.2020 et puis par le CE non admis le 27.04.2021 donc en moins de 3 ans. Pareil, pour la procédure de son fils [I.] qui a débuté le 25.09.2020 pour se clôturer définitivement le 20.06.2022 par l'arrêt n° 274.233. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque qu'elle est en rupture totale avec son pays d'origine et sa culture et qu'elle n'a aucune ressource financière propre. Or, la requérante ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attaché au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, elle ne démontre pas étant majeure, qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

Après tout, la personne concernée a passé la majorité de sa vie au pays d'origine et/ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Madame aurait pris de la distance par rapport au Congo (Rép. dém.) et l'Egypte pays où elle a vécu auparavant de longues années ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'éta[...] pas cette simple allégation par les preuves nécessaires.

On notera aussi que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Notons aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, amis, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, Madame travaillera en Belgique comme elle l'a fait dans le passé, elle pourra

donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque son intégration, son ancrage social particulièrement fort et son implication associative. En effet, après avoir quitté le centre Fedasil de Bovigny, Madame et son fils ont été accueillis par l'asbl « Quai des enfants », à Tilleur près de Liège où elle s'est particulièrement investie et elle est devenue un véritable moteur : Madame s'est proposée comme coordinatrice et représentante des mamans d'enfants, elle s'est également donnée pour mission d'aider celles d'entre-elles qui pour l'instant sont encore analphabètes, elle est devenue responsable de la cuisine de l'asbl et depuis le début de la crise sanitaire, elle gère également, avec d'autres mères, la collecte et la distribution de vivres aux familles les plus touchées et précarisées. Lors des inondations qui ont touché notre pays, elle a d'initiative lancé un projet de distribution de repas aux familles des sinistrés, étant particulièrement touchée par leur situation. Dans le même esprit de solidarité, elle n'a pas non plus hésité à prêter ses ustensiles de cuisine à la Croix-Rouge pour la préparation de repas et boissons chaudes destinées aux sinistrés. Elle est également à l'initiative de toute une série d'activités culturelles, notamment la promotion d'ateliers de théâtre. Pour étayer ses dires, elle dépose une attestation d'hébergement de l' Asbl « Quai des enfants » du 04.10.2020, une attestation de participation à l'atelier théâtre du 01.02.2022 au 28.06.2022, une attestation de suivi d'une formation citoyenne, deux reçus de vente TEC et 12 témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique depuis 2018 en séjour précaire, ait participé activement dans plusieurs activités, s'est investie dans le milieu socio-culturel et ait noué des attaches sociales affectives et professionnelles en Belgique en séjour précaire n'importe en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

« En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit qui traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressée ne prouve en outre pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis près de 5

années que dans son pays d'origine où elle est née, a grandi, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

Rappelons aussi qu'elle est arrivée en Belgique selon ses dires le 26.06.2018 (Annexe 26 du 04.10.2018) munie de son passeport revêtu d'un visa C grecque valable du 01.06.2018 jusqu'au 30.06.2018, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière précaire sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle de la partie requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante invoque sa volonté et son intégration rapide et de manière stable dans le marché de l'emploi belge, le jour où elle serait autorisée à séjourner de manière pérenne sur notre territoire. Madame déclare avoir une réelle capacité et une réelle volonté à entrer sur le marché du travail belge. Elle déclare avoir travaillé par le passé pour l'ambassade congolaise lorsqu'elle se trouvait en Egypte et qu'en Belgique, elle a suivi une formation d'employée administrative pendant une année (de septembre 2019 à septembre 2020) afin d'adapter ses compétences au marché de l'emploi belge et puis à la fin de cette formation, elle s'est inscrite dans de nombreuses agences d'intérim acceptant tout type de missions qui sont parfois éloignées de ses compétences. Elle dépose une attestation de fin de formation du centre d'insertion socio-professionnel « La Trêve » en date du 25.09.2020, son CV, ses fiches de paie de travail intérimaire via « Acerta », ses fiches de paie de travail intérimaire via l'agence « Tempo Team », ses fiches de paie de travail intérimaire via l'agence « Manpower », son inscription comme demandeuse d'emploi au Forem, un contrat de travail ouvriers de remplacement à temps partiel avec l'agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas en date du 22.06.2022, des décomptes Startpeople, son C4 chez Startpeople, un certificat de chômage, une attestation de vacances, un extrait de compte/Pécule de vacances 2022, une attestation de vacances 2022 globale et un contrat de travail auprès de Lima Clean et des fiches de paie de Lima Clean sprl.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, elle est en tout état de cause malvenue de se prévaloir dans son chef du risque de perdre un emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas

être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

De même, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n° 135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa demande d'asile a été clôturée définitivement depuis 2021. Aussi, l'intéressée ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Notons encore, même si les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une volonté de travail, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise constitutif in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

La requérante invoque qu'elle fait le suivi de la scolarité de son fils [I.] en Belgique, que ce dernier a des liens importants avec les enfants, les bénévoles de l'asbl et les habitants du quartier et qu'il lui est important qu'il puisse continuer sa scolarité de manière stable et régulière. Elle dépose un certificat de fréquentation scolaire d'[I.] de l'école du Halage en date du 11.01.2022.

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Madame n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que la requérante n'est pas autorisée au séjour depuis l'expiration de son visa le 30.06.2018, qu'en cette date son fils n'était pas encore né. Or, la requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement avant même que son fils soit dans l'obligation de scolarité. Madame savait de son séjour précaire au moment de l'inscription de son fils à l'école. (sic) C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Notons enfin que Madame et son fils [I.] peuvent profiter des grandes vacances scolaires pour lever les autorisations pour long séjour requises.

La requérante invoque sa situation vulnérable étant mère isolée avec un enfant en bas âge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'*« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.* De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir trouver d'appui au pays d'origine ; aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du Congo (Rép. dém.) ou au niveau de l'Egypte (association ou

autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La requérante invoque sa bonne conduite et son comportement irréprochable depuis son arrivée sur notre territoire. Elle dépose deux copies d'Extrait du casier judiciaire vierge en date du 07.12.2021 et du 17.05.2022. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois, à titre informatif, que le fait de résider d'une façon précaire en Belgique, de ne pas se conformer aux décisions administratives précédentes et d'entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée de son fils.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lus en combinaison avec l'article 3 de la CIDE ; des articles 18 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; des articles 7et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 22bis de la Constitution ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie ; du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; du principe du raisonnable et de la proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration ».

2.2. Elle expose « La partie adverse a déclaré la demande de séjour irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles permettant son introduction à partir du territoire belge. En estimant qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision et n'a pas respecté les principes guidant l'action administrative dans l'appréciation de ces éléments. La [Loi] ne définit pas les « circonstances exceptionnelles » qu'elle vise en son article 9 bis. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine afin d'y introduire sa demande (CE, 12 mars 2004. n°129.228, CE, 9 décembre 2002. n°1 13.427, CE, 8 février 2002. n°103.410). Dans un arrêt du 3/10/2001 (RDE 2001, p.500) le Conseil d'Etat décide que : « Il n'est pas requis que les circonstances exceptionnelles revêtent un caractère imprévisible et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque ». Comme le souligne la revue du droit des étrangers (fiche pratique art 9 bis), «c'est toujours un ensemble de circonstances qui forme les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis ». La décision litigieuse montre que la partie adverse isole chacun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles pour refuser l'existence de celles-ci. Ce faisant elle ne procède pas à une analyse correcte de la situation et fait une appréciation déraisonnable des éléments qui lui sont soumis et ne justifie pas légalement sa décision ».

2.3. Dans une première branche, elle développe « Dans sa demande de séjour, la requérante a, en premier lieu, invoqué les raisons pour lesquelles elle a fui l'Egypte, pays où elle résidait, comme circonstance exceptionnelle la conduisant à introduire sa demande à partir du territoire belge et a appuyé sur sa vulnérabilité particulière de mère célibataire : « Mère seule avec enfant, dans une situation de vulnérabilité Madame [K.M.Y.] est une mère seule avec un enfant en bas âge. Comme expliqué ci-avant, Madame [K.M.Y.] a un parcours de vie difficile. Elle a été mariée de nombreuses années avec un homme qui s'est montré extrêmement violent à son égard. Elle a également été confrontée à d'importantes difficultés à son travail, travaillant pour l'ambassade du Congo en Egypte. C'est pour ces raisons qu'elle a quitté l'Egypte et s'est réfugiée ici en Belgique. Pendant son parcours migratoire elle a eu une relation des suites de laquelle elle est tombée enceinte d'[I.J.]. Elle a donné naissance à [I.J.] dans des conditions précaires, le père étant totalement absent de la vie de l'enfant et il ne l'a pas reconnu. Madame a également été victime des violences d'un homme en Belgique, proche de sa famille. Elle n'a pas pu porter plainte contre lui du fait de sa

demande d'asile en cours et de la peur qu'elle éprouvait vis-à-vis de cet homme. Ce moment a été difficile à vivre pour Madame qui a eu du mal à s'en remettre. Madame et son fils ont vécu dans une grande précarité ici en Belgique, leur situation est toute particulière. Il y a lieu de tenir compte de sa vulnérabilité particulière. » Pour seule réponse, la partie adverse indique dans sa décision que ces éléments ont fait l'objet de deux procédures de protection internationale pour elle et pour son fils qui se sont clôturées par deux arrêts de rejet de Votre Conseil. Cependant, à aucun moment la partie adverse ne prend en compte la vulnérabilité particulière de la requérante, vulnérabilité intrinsèquement liée à son statut de mère célibataire avec un enfant en bas âge qui est totalement indépendant des demandes de protection internationale introduites puisqu'il s'agit ici d'apprécier cette vulnérabilité sur d'autres critères que ceux de la convention de Genève. C'est une motivation manifestement insuffisante vu les éléments invoqués par la partie requérante. A l'article 1 de la [Loi] reprenant la définition des personnes vulnérables, il est pourtant indiqué que « 12° personne vulnérable ; les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle : » • La vulnérabilité de la requérante, de par son statut de mère célibataire est dès lors manifeste et la partie adverse aurait dû y faire mention dans sa décision. Cela constitue un défaut de motivation qui suffit à justifier l'annulation de l'acte. La vulnérabilité de la requérante est réelle et la partie adverse aurait dû mentionner à tout le moins dans sa décision dans quelle mesure elle appréciait cette vulnérabilité dans le cadre de • la demande de séjour. Un article retrouvé en deux clics sur internet sur la situation des mères célibataires en république démocratique du Congo annonce la couleur du sort qui leur est réservé dans la société : « Ailleurs, dans certains pays occidentaux, il existe des allocations (de / argent gratuit) versées par l'État aux mères célibataires. Ce qui encourage indirectement les filles à aligner des bébés avec des pères différents tout en restant célibataires, dans le but de profiter du système. Ce qui, par ailleurs, leur donne le culot de jouer aux Kim Kardashian et aux Nicki Minaj sur Facebook et de crier à qui veut les entendre qu'elles sont des « femmes fortes et battantes qui n'ont pas besoin d'hommes ». Sauf que ce système d'argent gratuit pour mères célibataires, n'existe pas en Afrique (heureusement)! Et donc les filles Africaines qui copient naïvement ces pseudo-influenceuses et pseudo femmes indépendantes qui vivent en Occident, n'auront que leurs yeux pour pleurer. La réalité africaine reste africaine. Un homme Africain responsable, masculin et bien posé, n'épousera pas une mère célibataire. C'est bien connu! La responsabilité incombe donc aux filles africaines de sortir de l'illusion que leur donnent les pseudo influenceuses de Facebook qui vivent en Occident. Ces pseudo influenceuses qui vivent sous l'ombre des allocations gratuites en Occident et qui vous encouragent à aligner des bébés avec des pères différents, ne seront pas là quand vous subirez les conséquences financières et sociales en Afrique. Vous ne pouvez pas vous comparer aux hommes et vous mettre à coucher avec tout ce qui bouge. C'est vous qui portez la grossesse et pas l'homme. Il vous appartient donc de détecter le degré de responsabilité chez un homme avant de vous mettre avec lui! Si vous devenez une mère célibataire, c'est de votre faute! » Dès lors qu'un droit inconditionnel tel que les allocations qui bénéficient à tout enfant sur le territoire belge jusqu'à l'âge de 18 ans n'existe sous aucune forme dans son pays d'origine, il est certain que cet élément, augmenté de la stigmatisation manifeste dont elle fera l'objet de par son statut de mère célibataire, va venir exacerber sa vulnérabilité déjà existante. Cette stigmatisation est notamment étayée par de nombreux articles, dont celui-ci : « Être fille-mère au Congo: « Je n'étais plus rien dans la société » datant du 5 mai 2022 Aucune source ne permet d'affirmer que la situation des femmes mères d'un enfant né hors mariage s'est améliorée depuis. Au vu de ces éléments, la partie adverse aurait dû tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante et de sa situation et conclure à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en RDC. Partant, l'acte attaqué viole l'obligation de motivation adéquate et l'article 3 de la CEDH. Il convient de l'annuler ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « Par ailleurs, la partie adverse estime dans sa décision que : « On notera aussi que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. Elle effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable au (sic) séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présente sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. » La partie adverse va, à plusieurs reprises dans sa décision, indiquer que la requérante séjourne depuis plus de 5 ans illégalement sur le territoire belge. Pourtant, la requérante est arrivée en Belgique légalement munie d'un visa C en 2018 et a directement introduit une demande de protection internationale à l'échéance de son visa, procédure qui s'est clôturée par une ordonnance d'inadmissibilité du Conseil d'Etat le 21.04.2021, et a introduit, en parallèle, une demande de protection internationale le 25.09.2020 au nom de son fils [I.] qui s'est clôturé par un arrêt de rejet de Votre Conseil le 20.06.2022 alors que sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis était toujours à l'examen. Dès lors, la requérante a toujours été en séjour légal sur le territoire belge et ce dès son arrivée, le 26.06.2018 et tente depuis de régulariser sa situation. Il est dès lors complètement faux de prétendre qu'elle est en séjour illégal depuis son

arrivée et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cela suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Par ailleurs, alors même qu'elle explique qu'elle a fui son pays afin d'échapper à un mari violent, la partie adverse estime qu'elle aurait dû se procurer une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique avant son départ. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas. La requérante restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. Par ailleurs, pour autant que de besoin, s'agissant d'un séjour « illégal » quod non en l'espèce, dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré : « En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjournier de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021). Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ». Enfin, dans un très récent arrêt du 30.11.2021, Votre conseil a estimé que : « Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. » (CCE 264 633). En l'espèce, la partie adverse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles de la requérante. L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjournier légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. La décision litigieuse fait défaut dans sa motivation, il convient donc de l'annuler ».

2.5. Dans une troisième branche, elle fait valoir « La requérante est en Belgique depuis 2018. Elle a donné naissance à [...] le [...] à Bruxelles. C'est donc une véritable vie familiale et privée que la requérante a développé en Belgique depuis pas moins de 5 ans et c'est en Belgique que la requérante et son fils souhaitent continuer à développer leur vie de famille. Par ailleurs, la procédure des demandes de protection internationale pour elle et pour son fils ayant duré 4 ans, c'est tout à fait légitimement que la requérante a pu développer cette vie privée et familiale sur le territoire durant ces années. En effet la partie adverse, à nouveau, indique dans sa décision que : « L'intéressée ne prouve en outre pas qu'elle [est] mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis près de 5 années que dans son pays d'origine ». La partie adverse se contente donc constamment de renvoyer à la situation administrative irrégulière - qui ne l'est pas - de la requérante sur le territoire pour rappeler qu'elle ne saurait en tirer un quelconque bénéfice. Pareille motivation est équivoque dans la mesure où elle induit que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour est fondée sur l'irrégularité de la situation administrative de la requérante sur le territoire belge, qu'elle entend ainsi sanctionner. Elle méconnaît, comme évoqué supra, également la notion de « circonstances exceptionnelles » et la portée de l'article 9bis, destiné, par essence, à permettre la régularisation d'une situation de séjour irrégulière (CCE n°234 621, 30 mars 2020). Par ailleurs, le fait pour un étranger qui a une vie familiale ou une vie privée en Belgique de devoir l'interrompre pour une durée indéterminée pour retourner dans son pays demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir peut constituer une telle circonstance exceptionnelle si cette interruption entraîne également une violation de l'article 8 CEDH. Afin d'examiner la conformité d'une telle mesure avec l'article 8 il y a lieu de procéder à une balance des intérêts concurrents. Il s'agit d'une part des intérêts de l'État de contrôler la migration et d'autre part des intérêts des individus de mener une vie familiale ou privée. Le résultat de cette mise en balance des intérêts doit respecter le principe de proportionnalité. Il en découle que les avantages retirés par l'État de l'ingérence dans la liberté protégée ne peuvent être disproportionnés compte tenu des désavantages subis par les particuliers qui font l'objet de la mesure. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH. Conka c. Belgique, 5 février

2002, § 83) et que cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029) il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou aurait dû avoir connaissance. Dans sa jurisprudence relative aux affaires qui soulèvent à la fois une question de respect du droit à la vie privée et familiale et relative au contrôle de l'immigration, la Cour EDH a jugé que l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances individuelles des personnes concernées. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 19867 (sic), «l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Lorsque des enfants sont concernés par la demande, la Cour EDH a accordé une attention particulière à ceux-ci. Leur intérêt supérieur doit primer dans l'examen de la proportionnalité. L'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant découle également de la législation de l'Union Européenne (voir en particulier l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union) et de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, également confirmé par l'article 22bis de la Constitution. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par la Cour EDH, notamment dans l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014, dans lequel la Cour a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions qui leur concernent (§ 109). Il en va de l'intérêt supérieur d'[I.], qui n'a que sa maman, de pouvoir grandir en Belgique, seul pays dans lequel sa maman a des liens familiaux et sociaux, et où se trouve tous ses repères et où il est scolarisé. En l'espèce, il convenait donc d'avoir particulièrement égard à la vie familiale que la requérante entretient sur le territoire belge avec son fils et à son intérêt supérieur. En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé, dans un arrêt du 9.12.2010 (arrêt Gzginci) que : « Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (§ 56) A de très nombreuses reprises, la Cour a ainsi souligné que le terme « vie privée » ne devait pas être interprété de façon restrictive, « en particulier, le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ; de surcroît, aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de « vie privée » (arrêts Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, pp. 33- 34, § 29. et Halford précité, pp. 1015-1016, § 42) » (Arrêt Amann c. Suisse, du 16.02.2000. § 65 ; arrêt Wisse c. France, du 20.12.2055. § 24 ; Arrêt Evans c. Royaume Uni, du 10.04.2007) En Belgique depuis 5 ans, la requérante a toutes ses attaches sociales ici. en attestent les nombreux témoignages joints à sa demande. A contrario, elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. Elle a fui son mari violent et sa famille pour assurer sa sécurité. Elle sait pertinemment bien qu'elle n'est pas la bienvenue en cas de retour. Partant, elle n'a ni ami, ni famille qui pourrait la prendre en charge, et ce même de manière temporaire le temps d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent. Sur ce point la partie adverse estime que : « elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa ». Par-là, la partie adverse demande à la requérante de prouver un fait négatif et il n'est ni raisonnable ni possible d'exiger une preuve certaine pour un fait négatif. Il est certain que vu ces éléments, la requérante a une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire belge. La partie adverse se contente de rejeter l'ensemble des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procéder à une quelconque mise en balance des intérêts. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante et va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliquée. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de la CIDE, ainsi que l'article 22bis de la constitution et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées. Le moyen est sérieux et fondé. L'acte attaqué doit être annulé ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle soutient « *L'absence de critères clairs sur les cas dans lesquelles une famille en séjour irrégulier dont les enfants sont nés sur le territoire belge, peut ou non invoquer des circonstances exceptionnelles rend les motifs de refus obscurs, la garantie d'une égalité de traitement n'étant pas mesurable, ni vérifiable. Cette lacune législative confiant un pouvoir quasi arbitraire à la partie adverse sur ce point, entache la légalité de la décision attaquée. Cette absence de critère n'est pas raisonnablement contestable vu la pauvreté du rapport annuel de la partie adverse 2021 sur cette question, qui n'indique absolument pas les lignes conductrices pour apprécier les circonstances exceptionnelles dans le cadre du 9 bis : 3.3.1.2 Décisions Les dossiers sont analysés au cas par cas et dans leur ensemble. Une évaluation est faite sur base des éléments positifs et négatifs. Ce n'est pas parce qu'un dossier ne contient que des éléments positifs (tels que l'intégration, le long séjour en Belgique, le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou avec un droit au séjour, l'attente d'une procédure déraisonnablement longue...) que ces éléments sont suffisants pour bénéficier d'une régularisation humanitaire. Cette régularisation humanitaire est destinée aux personnes se trouvant dans une situation vulnérabilité particulière (exemples: une femme seule devant élever ses enfants ou celle d'une personne âgée n'ayant que sa famille en Belgique pour lui venir en aide). Exemples d'éléments considérés comme négatifs : les faits d'ordre public, l'implication dans de la traite ou du trafic d'êtres humains, les faits de violence domestique, les tentatives pour tromper les autorités belges (usage de fausse(s) identité(s), les mariages simulés. Une longue période de séjour irrégulier en Belgique sans aucune tentative pour obtenir un titre de séjour peut aussi être considérée comme un élément négatif dans le dossier. [Tableau de statistique] Cette absence de critère est critiquée par la doctrine ; Cette absence de critères de régularisation et de transparence sur les critères choisis pour y faire droit, crée une insécurité juridique majeure pour les demandeurs de régularisation et une absence de prévisibilité. Ce manque de prévisibilité rend l'acte attaqué arbitraire et rend la motivation de l'acte attaqué obscur. A titre d'exemple la partie adverse indique dans son rapport annuel que « la régularisation humanitaire est destinée » aux femmes seules avec enfants. Tel est bien le cas de la requérante dont la demande est déclarée irrecevable sans aucune motivation sur ce point, et sans aucunement faire référence à sa vulnérabilité pourtant invoquée. Il y a donc manifestement un caractère arbitraire dans le traitement de la demande de la requérante. Il convient de l'annuler ».*

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 18 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. A propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 fevr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65 754, 1^{er} avril 1997).

3.1.3. Quant aux articles 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, il ne sont en tout état de cause pas applicables en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la Loi.

3.1.4. Concernant l'article 22 bis de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, la requérante ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne

directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, la naissance de son enfant en Belgique et l'intérêt supérieur de ce dernier, la longueur de sa procédure de protection internationale ainsi que de celle de son fils qui est toujours pendante, les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la rupture totale avec son pays d'origine et sa culture et l'absence de ressource financière propre, son intégration attestée par divers éléments, sa volonté de travailler, la scolarité de son enfant, sa situation de vulnérabilité en tant que mère isolée avec un enfant en bas âge et, enfin, sa bonne conduite et son comportement irréprochable depuis qu'elle est en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Sur la première branche du moyen unique pris, au sujet de la situation de vulnérabilité de la requérante en tant que mère isolée avec un enfant en bas âge, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « *La requérante invoque sa situation vulnérable étant mère isolée avec un enfant en bas âge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir trouver d'appui au pays d'origine ; aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du Congo (Rép. dém.) ou au niveau de l'Egypte (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».*

Le Conseil observe que la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation selon laquelle « *Madame ne prouve pas ne pas pouvoir trouver d'appui au pays d'origine ; aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du Congo (Rép. dém.) ou au niveau de l'Egypte (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* », laquelle suffit à elle seule à justifier que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La motivation liée à l'illégalité du séjour de la requérante est en effet surabondante. A titre de précision, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

A contrario de ce que soutient la partie requérante, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur la clôture des procédures de protection internationale.

S'agissant des articles dont se prévaut la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'ils n'ont pas été fournis en temps utile à la partie défenderesse et qu'il n'appartenait donc pas à cette dernière de motiver à ce propos. De même, l'article 3 de la CEDH n'a pas été invoqué à l'appui de la demande.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil soutient que tous les motifs relatifs à l'illégalité du séjour sont en tout état de cause surabondants.

3.6.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale, l'examen de la proportionnalité, la naissance de son fils [...] en Belgique et l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.* Notons tout d'abord que toute la famille est concernée par la présente demande, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine ou de résidence afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective. Cependant, ces éléments invoqués par Madame ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Soulignons donc qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante et de son fils. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la partie requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante et son enfant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée de la requérante et de son enfant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant à l'absence de garantie que la requérante et son enfant obtiennent une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée de la requérante et de son enfant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la vie familiale de la requérante avec son enfant, il n'y est nullement porté atteinte dès lors que ce dernier est également visé par l'acte attaqué et doit dès lors accompagner la requérante au pays d'origine.

Par rapport à la motivation relative à l'illégalité du séjour, le Conseil rappelle qu'elle est surabondante.

3.6.2. Concernant l'enfant de la requérante, le Conseil souligne, comme relevé en termes de motivation, que la naissance et la présence d'un enfant mineur en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que l'unité familiale avec sa mère est maintenue et que le retour au pays d'origine n'est que temporaire. Ainsi, il n'est pas porté atteinte à son intérêt supérieur.

Le Conseil se réfère à la motivation détaillée de la partie défenderesse ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant (cfr au point 1.4. du présent arrêt) et il précise à nouveau que la motivation relative à l'illégalité du séjour est surabondante.

3.6.3. Au sujet de la scolarité de l'enfant de la requérante, de l'intégration de la requérante, de la longueur des procédures de protection internationale et des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante en fait mention mais qu'elle ne critique toutefois nullement la teneur des motivations y afférentes et ne soulève aucune erreur manifeste d'appréciation concrète dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie dès lors à ces motifs non contestés et il rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.6.4. A propos de l'absence d'attache avec le pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque qu'elle est en rupture totale avec son pays d'origine et sa culture et qu'elle n'a aucune ressource financière propre. Or, la requérante ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, elle ne démontre pas étant majeure, qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Après tout, la personne concernée a passé la majorité de sa vie au pays d'origine et/ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Madame aurait pris de la distance par rapport au Congo (Rép. dém.) et l'Egypte pays où elle a vécu auparavant de longues années ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'éta[y]e pas cette simple allégation par les preuves nécessaires. On notera aussi que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Notons aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, amis, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, Madame travaillera en Belgique comme elle l'a fait dans le passé, elle pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence ».*

Le Conseil soutient que la motivation relative à l'illégalité du séjour de la requérante est surabondante et que le reste de la motivation suffit à justifier que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve appartient au demandeur, même s'agissant de faits négatifs, et il souligne que les considérations de la partie requérante ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.7. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle en tout état de cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre.

De plus, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Le Conseil d'Etat a en outre estimé que « L'article 9bis de la [Loi] répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité »* De même, « (...) le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la [Loi], n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles». Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de «circonstances exceptionnelles». [...] ».

3.8. La partie requérante ne critique pas les autres motifs de la décision querellée.

3.9. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE